

PROGRAMME «L'EUROPE POUR LES CITOYENS» 2014-2020



GUIDE DU PROGRAMME CONCERNANT LES SUBVENTIONS POUR ACTIONS

Version valable pour les appels à propositions à compter de janvier 2020

Commission européenne

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Table des matières

INTRODUCTION	4
OBJET DU GUIDE DU PROGRAMME.....	4
CHAPITRE I: VUE D'ENSEMBLE DU PROGRAMME «L'EUROPE POUR LES CITOYENS»	5
1. Objectifs et priorités du programme pour la période 2019-2020.....	5
1.1. Objectifs généraux	5
1.2. Objectifs spécifiques	5
1.3. Priorités pluriannuelles du programme «L'Europe pour les citoyens»	5
2. Caractéristiques générales du programme «L'Europe pour les citoyens».....	5
2.1. Un accès équitable pour tous.....	5
2.2. La «transnationalité» et la dimension locale	6
2.3. Le dialogue interculturel	6
2.4. Le volontariat: une expression de la citoyenneté européenne active	6
2.5. Le corps européen de solidarité.....	7
3. STRUCTURE DU PROGRAMME «L'EUROPE POUR LES CITOYENS» ET TYPES DE SUBVENTIONS	7
3.1. Volets du programme.....	7
3.2. PROGRAMME : Calendrier 2020 - soumission des candidatures et publication des résultats de la sélection	9
3.2.1. Délais, période d'éligibilité et durée du projet	9
3.2.2. Notification et publication des résultats de l'évaluation	9
3.3. Budget du programme	10
3.4. Gestion du programme et contacts	10
3.4.1. La Commission européenne.....	10
3.4.2. L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA).....	10
3.4.3. Points de contact «L'Europe pour les citoyens» (PEC).....	11
3.4.4. Les États membres et les autres pays participants	11
CHAPITRE II: PROCÉDURES DE SOUMISSION ET DE SÉLECTION	12
4. Procédure de soumission	12
4.1. Étape n° 1: enregistrer les organisations	12
4.2. Étape n° 2: créer et remplir le formulaire électronique (eForm).....	12
5. Procédure d'évaluation et de sélection	13
5.1. Conditions d'admissibilité	13
5.2. Critères d'éligibilité communs à tous les volets	14
5.2.1. Candidats éligibles	14
5.2.2. Nature et dimension du projet	16
5.3. Critères d'exclusion communs à tous les volets.....	16
5.3.2. Mesures correctrices.....	18
5.3.3. Rejet de l'appel à propositions	18
5.3.4. Pièces justificatives	19
5.4. Critères de sélection communs à tous les volets	19
5.5. Critères d'attribution communs à tous les volets	20

5.5.1.	Critères d'attribution	21
5.5.2.	Taille des projets et équilibre géographique	22
5.5.3.	Attribution de la subvention	22
5.6.	Procédure de sélection: critères spécifiques aux différents volets du programme	23
5.6.1.	Volet n° 1 – Mémoire européenne	23
5.6.2.	Volet 2 - Engagement démocratique et participation civique	24
	Mesure «jumelage de villes»	24
	Mesure «réseaux de villes».....	25
	Mesure «projets de la société civile».....	26
CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES		28
6. Modalités de paiement		31
6.1. Préfinancement		31
6.1.1. Montant du préfinancement par volet/mesure:		31
6.1.2. Garantie de préfinancement.....		31
6.2. Paiement du solde.....		32
6.2.1. Rapport final		32
6.2.2. Calcul du versement final.....		32
6.2.3. Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations		32
6.3. Audits		32
6.4. Propriété/utilisation des résultats.....		33
6.5. Visibilité et publicité		33
6.5.1. Par les bénéficiaires		33
6.5.2. Par la Commission européenne et/ou l'EACEA		33
6.5.3. Valorisation et diffusion des résultats		34
6.6. Traitement des données à caractère personnel		34
Base juridique		35
ANNEXE II: COÛTS UNITAIRES ET MONTANTS FORFAITAIRES.....		38
Coûts unitaires pour les mesures 1. Mémoire européenne; 2.2 Réseaux de villes et 2.3 Projets de la société civile		38
Activités préparatoires		39
Montants forfaitaires pour la mesure 2.1 Jumelage de villes.....		40

Introduction

L'Union européenne est faite par et pour ses citoyens! Il est particulièrement important d'encourager une plus grande participation des citoyens à l'Union européenne et de susciter un plus grand intérêt pour ce qu'elle représente. À cette fin, il convient de les associer davantage à l'action présente de l'Union européenne (ci-après l'«Union») tout en veillant à ce qu'ils approfondissent leur compréhension de l'histoire de l'Union et de ses origines, qui remontent aux lendemains de deux guerres mondiales.

Le traité sur l'Union européenne de 2009 (le traité de Lisbonne), entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a apporté un certain nombre de changements en vue de rapprocher l'Union de ses citoyens et de favoriser un débat transfrontière plus large sur les questions liées aux politiques de l'Union. L'article 11 de ce traité a introduit une dimension tout à fait nouvelle: la démocratie participative.

L'Europe a un programme ambitieux pour les prochaines années, qui répond à des enjeux essentiels. Des décisions et des mesures doivent être prises dans des domaines tels que la croissance économique, la sécurité et le rôle de l'Europe dans le monde. Il est donc plus important que jamais que les citoyens participent aux débats et contribuent à l'élaboration des politiques. Considérant la citoyenneté européenne comme un élément important pour renforcer et garantir le processus d'intégration européenne, la Commission européenne continue d'encourager l'engagement des citoyens européens dans tous les aspects de la vie de leur communauté, leur permettant ainsi de participer à la construction d'une Europe toujours plus proche.

Dans ce contexte, le programme «L'Europe pour les citoyens» (ci-après le «programme») adopté pour la période 2014-2020 est un instrument important qui vise à inciter les 500 millions d'habitants de l'Europe à jouer un rôle plus important dans le développement de l'Union. En finançant des projets et des activités auxquels les citoyens peuvent participer, le programme s'attache à promouvoir l'histoire et les valeurs communes des Européens et à favoriser un sentiment d'adhésion par rapport à l'évolution de l'Union.

Un budget de **187 718 000** EUR pour la période 2014-2020 a été alloué au programme.

Objet du guide du programme

Ce document constitue une annexe aux appels à propositions concernant les subventions des actions dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens». Ce guide vise à aider l'ensemble des parties intéressées à élaborer des projets au titre du programme (2014-2020) et présente les objectifs de ce dernier et les types d'activités susceptibles de bénéficier d'une aide.

Le guide comprend les chapitres suivants:

- vue d'ensemble du programme;
- procédures de soumission et de sélection;
- obligations financières et contractuelles.

Il contient des informations concernant les actions soutenues, les procédures de soumission, de sélection et d'évaluation, et sur les modalités d'information des candidats sur les résultats de la sélection.

CHAPITRE I: VUE D'ENSEMBLE DU PROGRAMME «L'EUROPE POUR LES CITOYENS»

1. OBJECTIFS ET PRIORITES DU PROGRAMME POUR LA PERIODE 2019-2020

Tous les projets doivent correspondre aux objectifs du programme. La priorité sera donnée aux projets qui tiennent compte, en outre, des priorités pluriannuelles du programme.

1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Dans le cadre de l'objectif global de rapprocher l'Union de ses citoyens, le programme poursuit les objectifs généraux suivants:

- contribuer à ce que les citoyens comprennent mieux l'Union, son histoire et sa diversité;
- promouvoir la citoyenneté européenne et améliorer les conditions de la participation civique et démocratique au niveau de l'Union.

1.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

Des objectifs spécifiques seront poursuivis à l'échelon transnational ou à un niveau présentant une dimension européenne:

- sensibiliser au travail de mémoire, à l'histoire et aux valeurs communes de l'Union, ainsi qu'au but de l'Union, qui est de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples, en favorisant le débat, la réflexion et la mise en place de réseaux;
- encourager la participation démocratique et civique des citoyens au niveau de l'Union, en leur permettant de mieux comprendre l'élaboration des politiques de l'Union et en créant des circonstances favorables à l'engagement dans la société et entre les cultures et au volontariat au niveau de l'Union.

1.3. PRIORITES PLURIANNUELLES DU PROGRAMME «L'EUROPE POUR LES CITOYENS»

Conformément aux objectifs généraux du programme, la Commission européenne a défini des priorités pluriannuelles après consultation du comité du programme. Les candidats sont encouragés à élaborer des projets conformes aux objectifs du programme et ciblant les priorités pluriannuelles. Les priorités pluriannuelles sont annoncées sur le site web de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) https://eacea.ec.europa.eu/europe-pour-les-citoyens_fr et de la Commission européenne: https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/citizenship-programme/docs/2020_annex-annual-work-programme_fr.pdf.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME «L'EUROPE POUR LES CITOYENS»

2.1. UN ACCES EQUITABLE POUR TOUS

Le programme doit être accessible à tous les citoyens européens et être dépourvu de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Les promoteurs du projet doivent prendre en compte comme il se doit la nécessité de promouvoir l'égalité des chances pour tous et la non-discrimination.

Il convient d'accorder une attention particulière à la bonne intégration et à la participation équilibrée des citoyens et des organisations de la société civile de tous les États membres à des activités et des projets transnationaux, en tenant compte du caractère multilingue de l'Union et de la nécessité d'inclure les groupes sous-représentés.

2.2. LA «TRANSNATIONALITE» ET LA DIMENSION LOCALE

La transnationalité constitue une caractéristique importante du programme. Celle-ci peut prendre différentes formes:

- le thème du projet peut être transnational s'il aborde une question sous un angle européen ou en comparant de manière critique différents points de vue nationaux. Les thèmes transnationaux de ce type peuvent être mis en œuvre en donnant la parole directement à des personnes d'origines nationales différentes ou ayant un point de vue original, transnational sur la question;
- la transnationalité peut également résider dans la nature des promoteurs du projet: le projet peut en effet être développé et mis en œuvre par le biais d'une coopération entre plusieurs organisations partenaires issues de différents pays participants;
- la transnationalité peut également être assurée en veillant à ce que le projet cible directement un public de pays différents, ou en diffusant les résultats du projet au-delà des frontières, atteignant ainsi indirectement un public européen.

Les promoteurs d'un projet sont encouragés à renforcer la dimension transnationale de leur projet, en combinant éventuellement les caractéristiques mentionnées plus haut.

Cette dimension transnationale doit s'accompagner d'une dimension locale prononcée. Afin de contribuer à jeter des ponts entre les citoyens et l'Union européenne, il est particulièrement important que les projets ou les activités soutenus par le présent programme interpellent les citoyens dans leur vie quotidienne sur des questions qui les intéressent.

2.3. LE DIALOGUE INTERCULTUREL

La Commission européenne s'est engagée à promouvoir le dialogue interculturel au moyen de différents programmes et initiatives. Le programme peut contribuer à atteindre cet objectif en rassemblant les citoyens européens de nationalités et de langues différentes et en leur donnant la possibilité de participer à des activités communes. La participation à un projet de ce type devrait sensibiliser l'opinion publique à la richesse de l'environnement culturel et linguistique en Europe. Elle devrait également promouvoir l'entente mutuelle et la tolérance, contribuant ainsi à l'émergence d'une identité européenne respectueuse, dynamique et diversifiée. Les promoteurs de projet sont invités à préciser, dans leur demande, la façon dont leur projet abordera ces questions.

2.4. LE VOLONTARIAT: UNE EXPRESSION DE LA CITOYENNETE EUROPEENNE ACTIVE

Le volontariat est une composante essentielle de la citoyenneté active: en donnant leur temps dans l'intérêt d'autrui, les bénévoles rendent service à leur communauté et jouent un rôle actif dans la société. Ils acquièrent un sentiment d'appartenance à une communauté, ce qui renforce dès lors aussi leur sentiment d'adhésion à celle-ci. Le volontariat est par conséquent un moyen particulièrement adapté de développer la participation des citoyens à leur société et à sa vie politique. Les organisations de la société civile, les associations poursuivant un but d'intérêt général européen, les associations de jumelage de villes et les autres organisations participantes font souvent appel au volontariat pour réaliser et développer leurs activités. Le présent programme accorde dès lors une attention particulière à la promotion du volontariat, en particulier à travers le corps européen de solidarité (voir 2.5).

2.5. LE CORPS EUROPEEN DE SOLIDARITE

Le corps européen de solidarité est une initiative de l'Union européenne qui vise à donner aux jeunes la possibilité de se porter volontaires ou de travailler dans le cadre de projets organisés dans leur pays ou à l'étranger et destinés à aider des communautés et des personnes dans toute l'Europe..

Dans sa phase actuelle, le corps européen de solidarité se fonde sur les instruments de l'UE existants, dont le programme «L'Europe pour les citoyens». Par conséquent, les candidats peuvent utiliser ce programme pour sensibiliser le public à ce dispositif et l'inciter à y avoir recours. En particulier, les candidats sont encouragés à recruter des membres du corps de solidarité, à s'assurer que les organisations ciblées remplissent bien les critères pour les accueillir et adhèrent à la charte du corps européen de solidarité (https://europa.eu/youth/solidarity/mission_fr). Un portail web consacré au corps européen de solidarité a été mis en place par la Commission européenne¹.

Tous les pays éligibles dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens» (voir point 5.2.1) peuvent participer à l'initiative du corps européen de solidarité.

Veillez noter que les bénéficiaires qui font participer le corps européen de solidarité à leurs projets doivent respecter les exigences établies par la *charte du corps européen de solidarité* (voir https://europa.eu/youth/solidarity/charter_fr), y compris les dispositions relatives à la couverture d'assurance des membres. En effet, dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens», l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» ne fournit pas de couverture d'assurance directe ou indirecte pour les volontaires/membres employés par les organisations bénéficiaires. Il incombe donc à chaque promoteur de veiller à ce que les volontaires/membres participant au projet soient couverts par une assurance appropriée.

Des informations sur le corps européen de solidarité sont disponibles sur les pages web suivantes:

- <http://europa.eu/solidarity-corps>
- https://eacea.ec.europa.eu/europe-pour-les-citoyens_fr
- https://eacea.ec.europa.eu/sites/european-solidarity-corps_fr

3. STRUCTURE DU PROGRAMME «L'EUROPE POUR LES CITOYENS» ET TYPES DE SUBVENTIONS

3.1. VOLETS DU PROGRAMME

Le programme est mis en œuvre au moyen de deux volets et d'une action horizontale.

- **Volet 1 - mémoire européenne:** l'objectif est de sensibiliser au travail de mémoire, à l'histoire et aux valeurs communes ainsi qu'à l'objectif de l'Union.
- **Volet 2 - engagement démocratique et participation civique:** l'objectif est d'encourager la participation démocratique et civique des citoyens au niveau de l'Union.

Les mesures relevant de ce volet sont les suivantes:

- jumelage de villes;
- réseaux de villes;

¹ https://europa.eu/youth/solidarity_fr

- projets de la société civile.

Ces deux volets sont complétés par une action horizontale qui n'est pas concernée par le présent guide.

- **Action horizontale - valorisation:** l'objectif est d'analyser, de diffuser et d'utiliser les résultats du projet.

Types de subventions:

Il convient d'établir une distinction entre les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement octroyées dans le cadre du programme.

LES SUBVENTIONS À L'ACTION soutiennent des projets (relevant de l'un des deux volets) ayant une durée de vie limitée au cours de laquelle des activités spécifiques sont mises en œuvre.

LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT servent à fournir un appui financier pour couvrir les coûts liés aux activités habituelles et permanentes d'une organisation. Il s'agit des dépenses de personnel, des frais liés à des réunions internes, des coûts de publication, d'information et de diffusion, des frais de voyage découlant de la mise en œuvre du programme de travail, des paiements de loyers, des coûts d'amortissement et des autres coûts liés directement au programme de travail de l'organisation. Pour la période 2018-2020, l'appel à propositions est déjà clôturé.

3.2. PROGRAMME : CALENDRIER 2020 - SOUMISSION DES CANDIDATURES ET PUBLICATION DES RESULTATS DE LA SELECTION

3.2.1. Délais, période d'éligibilité et durée du projet

Les dates limites prévues pour la soumission des candidatures sont les suivantes:

Volet 1. Mémoire européenne

Date limite de soumission*	Période d'éligibilité: les projets doivent débuter entre
4 février	le 1 ^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021

Volet 2. Engagement démocratique et participation civique

Mesure	Date limite de soumission*	Période d'éligibilité: les projets doivent débuter entre
Jumelage de villes		
	4 février	le 1 ^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021
	1 ^{er} septembre	le 1 ^{er} février 2021 et le 31 octobre 2021
Réseaux de villes		
	3 mars	le 1 ^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021
	1 ^{er} septembre	le 1 ^{er} mars 2021 et le 31 août 2021
Projets de la société civile		
	1 ^{er} septembre	le 1 ^{er} mars 2021 et le 31 août 2021

NOTA BENE: ces dates doivent être confirmées dans l'appel à propositions correspondant.

*Les candidatures doivent être soumises avant 17 heures (HEC) le jour de la date finale de soumission.

3.2.2. Notification et publication des résultats de l'évaluation

Les candidats doivent être informés individuellement de l'issue de la procédure d'évaluation par une lettre signée par l'ordonnateur et envoyée sous la forme d'un document enregistré au représentant légal par l'intermédiaire du portail Funding and tender opportunities², au plus tard six mois après la

² <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/participant-register>

date limite de soumission des candidatures. L'évaluation et la sélection des candidatures ont lieu au cours de ces six mois, suivies de l'adoption de la décision d'attribution. Ce n'est que lorsque ces procédures seront terminées que les listes des projets sélectionnés seront publiées sur le site web: https://eacea.ec.europa.eu/europe-pour-les-citoyens/resultats-des-selections_fr

Le représentant légal de l'organisation candidate recevra un courrier électronique lui expliquant à quelle date la lettre notifiant les résultats sera disponible dans le portail Funding and tender opportunities.

Il incombe au candidat d'indiquer dans sa candidature l'adresse de courrier électronique exacte du représentant légal.

Si la notification officielle dans le portail Funding and tender opportunities n'est pas ouverte après 10 jours (pour les projets), l'Agence estimera que la notification officielle a été réceptionnée.

3.3. BUDGET DU PROGRAMME

Le programme dispose d'une enveloppe budgétaire globale de **187 718 000** EUR pour les sept années de la période 2014-2020 et est financé sur la ligne budgétaire **18 04 01 01** du budget de l'Union.

Le budget annuel est soumis à la décision des autorités budgétaires (Parlement européen et Conseil). Le site suivant vous permet de suivre les différentes étapes de l'adoption du budget:

http://ec.europa.eu/budget/annual/index_fr.cfm

À titre indicatif, en vertu du règlement instaurant le programme, le budget global devrait se répartir comme suit entre les différentes actions pour l'ensemble de la période 2014-2020 du programme:

- Volet 1 – Mémoire européenne: environ 20 %
- Volet 2 – Engagement démocratique et participation civique: environ 60 %

Action horizontale – Valorisation: environ 10 %

Les crédits restants sont affectés aux dépenses générales, administratives et techniques du programme.

Le budget annuel adopté par action sera publié dans l'appel à propositions correspondant.

3.4. GESTION DU PROGRAMME ET CONTACTS

3.4.1. La Commission européenne

La direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) est responsable de l'élaboration et du bon déroulement du programme. Elle gère le budget et fixe en permanence les objectifs, les stratégies, les domaines prioritaires de l'action, y compris les cibles et les critères, après consultation du comité du programme. En outre, elle dirige et surveille la mise en œuvre générale, le suivi et l'évaluation du programme au niveau européen. La Commission européenne a délégué la responsabilité des tâches liées à la mise en œuvre du programme à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA).

3.4.2. L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)

L'EACEA, instituée par la décision 2013/776/UE de la Commission européenne du 18 décembre 2013, est responsable de la mise en œuvre des subventions du programme. L'EACEA a pour mission de prendre en charge le cycle de vie complet de ces projets, notamment la rédaction des

appels à propositions, la sélection des projets et la signature des décisions/conventions de subvention, ainsi que la gestion financière, le suivi des projets, la communication avec les bénéficiaires et les contrôles sur le terrain. Pour en savoir plus: https://eacea.ec.europa.eu/europe-pour-les-citoyens_fr

Contact:

EACEA - Unité C1 «L'Europe pour les citoyens»

Avenue du Bourget, 1 (SPA2 03/85)

B-1140 Bruxelles – Belgique

https://eacea.ec.europa.eu/europe-pour-les-citoyens_fr

Volet 1 – Mémoire européenne:

EACEA-C1-REMEMBRANCE@ec.europa.eu

Volet 2 – Engagement démocratique et participation civique:

EACEA-C1-TT-NT@ec.europa.eu (jumelage de villes & réseaux de villes)

EACEA-C1-CIVILSOCIETY@ec.europa.eu (projets société civile)

3.4.3. Points de contact «L'Europe pour les citoyens» (PEC)

Pour faciliter l'accès des parties intéressées aux informations relatives au programme «L'Europe pour les citoyens» et leur fournir aide et conseils, la Commission européenne a créé des *points de contact «L'Europe pour les citoyens» (PEC)*. Ces structures nationales sont chargées d'assurer, auprès des citoyens, une diffusion ciblée, efficace et proche du terrain d'informations pratiques sur la mise en œuvre du programme, sur ses activités et sur les possibilités de financement. Les candidats sont encouragés à contacter les PEC dans leurs pays respectifs.

Les coordonnées de ces PEC sont disponibles à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/policies/citizenship-programme/national-contact-points_en

3.4.4. Les États membres et les autres pays participants

Les États membres de l'UE participent à la mise en œuvre du programme par le biais du comité du programme, dont ils nomment des représentants. Le comité du programme est formellement consulté sur différents aspects de la mise en œuvre du programme, notamment sur le plan de travail annuel proposé, les critères et procédures de sélection, etc. Les autres pays participant au programme siègent également au comité du programme, en tant qu'observateurs dépourvus de droit de vote.

CHAPITRE II: PROCÉDURES DE SOUMISSION ET DE SÉLECTION

Pour tous les volets/mesures, un système de candidature électronique a été mis en place. Les propositions sont à soumettre au moyen du formulaire électronique (eForm) de demande de subvention.

Il ne sera PAS donné suite aux candidatures soumises sur papier libre, qu'elles soient transmises par la poste ou par courrier électronique.

4. PROCEDURE DE SOUMISSION

4.1. ÉTAPE N° 1: ENREGISTRER LES ORGANISATIONS

Avant de soumettre une candidature électronique, les candidats doivent inscrire leur organisation dans le registre des participants hébergé sur le portail [Funding and tender opportunities](#). Ils reçoivent ensuite un code d'identification du participant (PIC pour *Participant Identification Code* à 9 chiffres), qui servira d'identifiant unique de leur organisation dans le registre des participants. Le PIC sera demandé dans le formulaire de candidature.

Le registre des participants hébergé sur le portail Funding and tender opportunities est l'outil à travers lequel toutes les informations juridiques et financières associées aux organisations seront gérées. Les informations relatives aux modalités d'inscription sont disponibles sur le portail à l'adresse suivante:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/participant-register>

Cet outil permet également aux candidats de télécharger tous les documents pertinents relatifs à leur organisation (les documents d'inscription, le statut juridique ou les comptes annuels par exemple).

4.2. ÉTAPE N° 2: CREER ET REMPLIR LE FORMULAIRE ELECTRONIQUE (EFORM)

Lorsque vous aurez accompli l'étape n° 1, veuillez vous rendre sur la page d'accueil de l'EACEA sur laquelle figure le formulaire de candidature en ligne et créer votre formulaire électronique en cliquant sur le bouton «Create new application for funding».

Les candidats doivent remplir **tous les champs du formulaire électronique** et joindre la déclaration sur l'honneur (disponible sur le site web de l'EACEA sous l'onglet «Financement», dans la section «How to apply» de l'appel à propositions correspondant à l'adresse: https://eacea.ec.europa.eu/europe-pour-les-citoyens_fr).

Une candidature introduite correctement DOIT OBLIGATOIREMENT contenir un numéro d'inscription, qui sera attribué et enregistré automatiquement au moment de la soumission du formulaire électronique.

Si l'introduction d'une candidature échoue pour quelque raison technique que ce soit, il convient de contacter le service d'assistance de l'EACEA **AVANT** la date limite de candidature à l'adresse eacea-helpdesk@ec.europa.eu. Si vous rencontrez un problème technique pendant le processus de soumission, veuillez conserver des éléments prouvant que vous avez tenté de soumettre une candidature avant la date limite.

Aucune modification de la demande n'est autorisée après la date limite de soumission des demandes. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs matérielles, l'Agence peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation³.

Merci de NE PAS ENVOYER DE COPIE du formulaire électronique et des documents joints par la poste à l'EACEA.

Pour plus d'informations sur la procédure de soumission des candidatures, veuillez consulter le «*guide de l'utilisateur pour la soumission d'une proposition: comment créer, remplir et soumettre un formulaire de candidature électronique*» sur le site web de l'EACEA: https://eacea.ec.europa.eu/documents/eforms_en.

Documents complémentaires devant être fournis par le candidat et UNIQUEMENT à la demande de l'EACEA

Pour tous les volets/mesures:

Les candidats pourront être contactés par les services de validation de l'UE (services de validation de l'Agence exécutive pour la recherche) - via le système de messagerie intégré au registre des participants – afin qu'ils fournissent les documents justificatifs nécessaires pour prouver l'existence et le statut juridiques ainsi que la capacité financière de l'organisation. Tous les détails et instructions nécessaires seront communiqués dans cette notification distincte.

Pour le jumelage des villes et les réseaux de villes:

la preuve que le candidat agit au nom d'une ou de plusieurs autorités locale(s) (uniquement pour les organisations à but non lucratif et les comités de jumelage).

5. PROCEDURE D'EVALUATION ET DE SELECTION

L'octroi de subventions de l'Union est soumis aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Après vérification des conditions d'admissibilité énoncées dans l'appel à propositions, les candidatures seront évaluées au regard de critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution. Dans le cadre du processus d'évaluation, si cela est jugé nécessaire, les candidatures pourront être traduites.

5.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les candidatures doivent remplir les conditions suivantes:

- elles doivent être envoyées au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures indiquée au point 3.2.1;
- elles doivent être soumises par écrit, au moyen du formulaire électronique (voir point 4);
- elles doivent être présentées dans l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne⁴.

³ Articles 151 et 200, paragraphe 3, du RF

⁴ Voir: http://ec.europa.eu/dgs/translation/translating/officiallanguages/index_en.htm

Le non-respect de cette exigence entraînera le rejet de la candidature.

Les critères applicables à tous les volets (voir point 5.2) et les critères spécifiques par volet (voir point 5.6) sont présentés ci-après.

5.2. CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS A TOUS LES VOLETS

Ce guide présente une vue d'ensemble des critères d'éligibilité s'appliquant dans le cadre du présent programme (ANNEXE I).

Les candidatures doivent satisfaire pleinement aux critères d'éligibilité communs à tous les volets du programme ainsi qu'aux critères d'éligibilité spécifiques applicables à chaque mesure (voir section 5.6).

Seules les candidatures jugées éligibles sont évaluées par rapport aux critères d'attribution⁵. Le processus de vérification des critères d'éligibilité sur la base du formulaire électronique est supervisé par le personnel de l'EACEA. Si une candidature ne répond pas à ces critères, elle sera rejetée sans autre évaluation.

5.2.1. Candidats éligibles

Dans ce chapitre, la notion de «candidats» englobe les candidats et les partenaires.

Statut juridique

Les candidats doivent être des organismes publics ou des organisations à but non lucratif dotés de la personnalité juridique (veuillez vous référer au critère d'éligibilité de chaque volet/mesure). Les personnes physiques ne sont PAS éligibles au titre de ce programme.

L'organisation candidate doit être reconnue en tant que «personne morale» en vertu de sa législation nationale et donc être dotée d'une personnalité juridique indépendante, ainsi que de la capacité de signer des contrats et d'assumer ses propres responsabilités. En outre, l'entité concernée doit être en capacité de se défendre, en son propre nom, lors de procédures contentieuses et sans l'intervention d'aucune organisation mère.

À titre d'exception, les entités dépourvues de personnalité juridique peuvent être admissibles au versement de subventions sous réserve que les conditions suivantes qui sont énoncées dans le règlement financier 2018/1046 [notamment ses articles 196 et 197, paragraphe 2, point c)] soient remplies :

- leurs représentants ont la capacité de prendre des engagements juridiques pour le compte de l'entité,
- l'entité offre une capacité financière et opérationnelle équivalente à celle offerte par une personne morale.

Il doit être satisfait à ces deux conditions.

⁵ La procédure de candidature des candidats qui ne respectent pas les critères d'éligibilité ne pourra pas aboutir. En cas d'échec de la procédure de soumission de la candidature, une «liste d'erreurs» qui en explique les raisons, notamment celles qui ont trait aux critères d'éligibilité, apparaîtra au bas du formulaire électronique. Les candidats sont donc guidés dans la procédure et ont l'occasion de repérer immédiatement une éventuelle absence de conformité par rapport aux critères d'éligibilité, d'y remédier et de soumettre à nouveau la candidature.

La validation des entités juridiques dans le registre des participants (c'est-à-dire la vérification de l'existence juridique et l'attribution d'un «statut juridique» spécifique) est effectuée par le service de validation de la REA sur la base du règlement financier 2018/1046 applicable au budget de l'Union européenne et du document «EU Grants and Tenders – Rules on Legal Entity Validation, LEAR appointment and Financial Capacity Assessment» (Subventions et appels à propositions de l'UE – Règles sur la validation des entités juridiques, la désignation d'un LEAR et l'évaluation de la capacité financière), publié dans le registre des participants et disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/lev/h2020-rules-lev-lear-fvc_en.pdf.

Les candidats doivent être établis dans les pays éligibles suivants:

- les **États membres** de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.
- l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et le Kosovo⁶.

Pour les candidats britanniques:

veuillez noter que les critères d'éligibilité doivent être remplis pendant *toute* la durée de la subvention. Si le Royaume-Uni se retire de l'UE pendant la période de subvention sans conclure avec l'UE un accord garantissant en particulier que les candidats britanniques restent éligibles, vous cesserez de recevoir un financement de l'UE (tout en continuant, si possible, de participer), ou vous serez tenu de quitter le projet.

Au moins un État membre de l'Union européenne doit être impliqué dans les projets de travail de mémoire et de jumelage de villes, et au moins deux États membres doivent être impliqués dans les projets de réseaux de villes et ceux de la société civile.

Pays participants potentiels

Le programme est potentiellement ouvert aux catégories de pays suivantes, sous réserve qu'ils aient conclu un accord international avec la Commission européenne concernant leur participation au programme:

- a) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, tels qu'établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires applicables;
- b) les États membres de l'AELE qui sont parties à l'accord sur l'EEE, conformément aux dispositions dudit accord.

⁶ Cette désignation ne porte pas atteinte aux positions sur le statut et est conforme à la RCSNU 1244/1999 et à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

À ce jour, l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo* ont conclu un accord de participation au programme «L'Europe pour les citoyens». Si l'un des pays participants potentiels au programme «L'Europe pour les citoyens» devait signer un accord international au cours de l'année 2020, cette information serait publiée sur le site web de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA).

Type d'organisation

La mission telle qu'elle est décrite dans les statuts de l'organisation doit être en conformité avec les objectifs du programme «L'Europe pour les citoyens», ainsi que le volet et la mesure au titre desquels la demande de projet a été soumise.

Les organisations percevant des subventions de fonctionnement au titre du programme «L'Europe pour les citoyens» ne sont pas admissibles en tant que demandeurs principaux pour des subventions de projets.

Veillez vous référer au critère d'éligibilité de chaque volet/mesure.

Nombre de partenaires

Veillez vous référer au critère d'éligibilité de chaque volet/mesure.

5.2.2. Nature et dimension du projet

Veillez vous référer au critère d'éligibilité de chaque volet/mesure.

- Nombre de participants
- Lieu et nombre des activités
- Période d'éligibilité (telle qu'au point 3.2.1)/durée du projet

5.3. CRITERES D'EXCLUSION COMMUNS A TOUS LES VOLETS

5.3.1 Exclusion

L'ordonnateur exclut un candidat de toute participation à des procédures d'appels à propositions s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

- (a) le candidat est en état de faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les lois ou réglementations nationales ou de l'UE;
- (b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le candidat n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale selon le droit applicable;
- (c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le candidat a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant eu une intention fautive ou commis une négligence grave, notamment l'une des conduites suivantes:

- (i) présentation frauduleuse ou par négligence d'une fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection, ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - (ii) conclusion d'un accord avec d'autres candidats en vue de fausser la concurrence;
 - (iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - (iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de l'Agence lors de la procédure d'adjudication;
 - (v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'adjudication;
- (d) il a été établi par un jugement définitif que le candidat est coupable de l'un des faits suivants:
- (i) fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - (ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou conduite visée à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;
 - (iii) conduite associée à une organisation criminelle, telle qu'elle est visée à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
 - (iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - (v) infraction terroriste ou infraction liée à des activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction, telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - (vi) travail des enfants ou autres infractions concernant la traite des êtres humains, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
- (e) le candidat a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à leur résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles, ou ces faits ont été découverts à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- (f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le candidat a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- (g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le candidat a créé une entité dans une juridiction différente dans le but de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toutes autres obligations juridiques qui sont d'application obligatoire dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son établissement principal;

- (h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans le but visé au point (g);
- (i) pour les cas énoncés aux points (c) à (h) ci-dessus, le candidat est subordonné aux:
 - (i) faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen à la suite de sa constitution, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectués sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen, d'une agence ou d'un organe de l'UE;
 - (ii) jugements non définitifs ou décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
 - (iii) faits énoncés dans des décisions de personnes ou d'entités qui ont la charge des tâches d'exécution du budget de l'UE;
 - (iv) informations transmises par des États membres exécutant des fonds de l'Union;
 - (v) décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou les décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou
 - (vi) décisions d'exclusion de l'ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen, d'une agence ou d'un organe de l'UE.

5.3.2. Mesures correctrices⁷

Si un candidat déclare se trouver dans l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus (voir section 5.3.1), il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à cette situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel, en vue de corriger la conduite et d'éviter qu'elle ne se répète, d'indemniser le dommage ou de payer des amendes ou des impôts ou cotisations de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la section 5.3.1.

5.3.3. Rejet de l'appel à propositions

L'ordonnateur n'accorde pas de subvention à un candidat qui:

- (a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à la section 5.3.1; ou
- (b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations; ou
- (c) a déjà participé à la préparation des documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

⁷ Article 136, paragraphe 7, du RF

Des sanctions administratives (exclusion)⁸ peuvent être imposées aux candidats, si l'une des déclarations ou informations fournies afin de satisfaire aux exigences de participation à la procédure se révèle fausse.

5.3.4. Pièces justificatives⁹

Les candidats doivent fournir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas visés à l' 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du RF, en complétant le formulaire correspondant joint au formulaire de candidature qui accompagne l'appel à propositions et est disponible à l'adresse https://eacea.ec.europa.eu/europe-pour-les-citoyens/financement_fr.

Les candidats signent, en leur nom, une déclaration pour le compte des organisations partenaires. Cette déclaration sur l'honneur fait partie intégrante de la candidature (eForm).

5.4. CRITERES DE SELECTION COMMUNS A TOUS LES VOLETS

Les candidats doivent présenter une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant leur capacité financière et opérationnelle à mener à bien les activités proposées.

La capacité financière signifie que les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité durant toute la durée de la subvention et pour participer à son financement. En plus de la déclaration sur l'honneur, pour les demandes de subvention d'un montant supérieur à 60 000 EUR, la capacité financière est évaluée sur la base des états financiers officiels (y compris le bilan, le compte de profits et pertes et les annexes) du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés (voir section 4.2).

Les services de validation de l'Agence exécutive pour la recherche (REA) peuvent contacter les organisations candidates pour le compte de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) afin de leur demander des documents complémentaires aux fins d'évaluer leur capacité financière.

NOTA BENE: La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics.

Si l'EACEA conclut que la capacité financière requise – évaluée à partir de la documentation soumise – n'a pas été démontrée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

- demander un complément d'information;
- proposer une convention/décision de subvention assortie d'un préfinancement couvert par une garantie bancaire;
- proposer une convention/décision de subvention sans préfinancement;
- proposer une convention de subvention avec un préfinancement échelonné;
- rejeter la demande.

⁸ Article 138 du RF

⁹ Article 137 du RF

La capacité opérationnelle signifie que le candidat dispose effectivement des ressources adéquates pour mener à bien l'action proposée. La capacité opérationnelle est évaluée sur la base de l'expérience professionnelle et des références des candidats dans le domaine concerné. À cet égard, les candidats doivent fournir une déclaration sur l'honneur et, pour les demandes de subvention d'un montant supérieur à 60 000 EUR, ces informations sont à fournir dans une section spécifique du formulaire de candidature prévue à cet effet. Les délégations de l'UE peuvent être consultées au sujet de la capacité opérationnelle par rapport aux candidatures soumises par des organisations établies dans des pays autres que les États membres.

5.5. CRITERES D'ATTRIBUTION COMMUNS A TOUS LES VOLETS

Les candidatures satisfaisant aux critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection doivent être évaluées au regard des critères d'attribution publiés dans l'appel à propositions. Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises par rapport aux objectifs de l'appel à propositions et aux objectifs du programme. Sur la base de ces critères, des subventions seront octroyées aux candidatures qui tirent le meilleur parti du programme.

Les candidatures éligibles sont analysées par un *comité d'évaluation* composé de membres du personnel de la Commission européenne et de l'EACEA. Ce comité base son travail sur l'évaluation de la qualité des candidatures éligibles préalablement effectuée par des experts. Le *comité d'évaluation* propose une liste de projets à subventionner en fonction des notes obtenues par ceux-ci lors de l'évaluation et des ressources budgétaires disponibles.

5.5.1. Critères d'attribution

Les critères d'attribution suivants sont applicables:

% de points disponibles	
30 %	<p><u>Cohérence avec les objectifs du programme et le volet du programme:</u></p> <p>Ce critère évalue dans quelle mesure:</p> <p>Les objectifs du projet soumis correspondent aux objectifs généraux et spécifiques du programme.</p> <p>Les thèmes abordés dans le cadre du projet prennent en compte les priorités pluriannuelles du programme.</p> <p>Les activités proposées et les résultats attendus doivent contribuer à la réalisation des objectifs du programme, du volet et de la mesure, et être en adéquation avec les caractéristiques du programme.</p>
35 %	<p><u>Qualité du plan d'activité du projet:</u></p> <p>Ce critère évalue dans quelle mesure: les activités proposées doivent permettre de répondre aux besoins du projet et d'atteindre ses objectifs.</p> <p>Les activités, les méthodes de travail et les ressources proposées sont adaptées aux objectifs.</p> <p>Efficacité: les résultats doivent être obtenus à un coût raisonnable.</p> <p>Les projets présentent une dimension européenne clairement définie (autrement dit, les thèmes abordés dans le cadre des activités du projet doivent stimuler la réflexion sur l'histoire et les valeurs de l'UE au-delà des perspectives nationales pour le volet n° 1 et engager les citoyens à participer à la vie publique et politique au niveau de l'UE pour le volet n° 2).</p> <p>Les projets réunissent différents types d'organisations (autorités locales, organisations de la société civile, instituts de recherche, etc.) ou mettent en place différents types d'activités (recherche, enseignement non formel, débats publics, expositions, etc.) ou font intervenir des citoyens issus d'horizons socio-professionnels variés.</p> <p>Les projets utilisent de nouvelles méthodes de travail ou proposent des activités innovantes.</p>
15 %	<p><u>Diffusion:</u></p> <p>Ce critère évalue dans quelle mesure:</p> <p>Le projet prend les mesures nécessaires pour assurer l'exploitation et la diffusion de ses résultats.</p> <p>Le projet proposé a un effet multiplicateur auprès d'un public plus large que celui qui</p>

	<p>participe directement aux activités.</p> <p>Un plan de diffusion réaliste et pratique doit être mis en place afin de permettre un transfert et un échange efficaces des résultats du projet.</p> <p>Utilisation de canaux innovants basés sur la participation électronique (e-participation), tels que les médias sociaux et les technologies d'information et de communication (TIC).</p>
20 %	<p><u>Impact et participation des citoyens:</u></p> <p>Ce critère évalue dans quelle mesure:</p> <p>Le nombre d'organisations impliquées, de participants et de pays concernés doit être suffisamment important pour assurer un véritable rayonnement européen du projet proposé.</p> <p>Impact: la préférence sera accordée à des projets contribuant à l'élaboration de l'agenda politique de l'Union.</p> <p>Pérennité: les projets/activités proposés devraient être durables, et viser à atteindre des résultats à moyen ou à long terme.</p> <p>Les activités proposées doivent donner aux participants la possibilité de s'engager activement dans le projet et en ce qui concerne la thématique choisie.</p> <p>Il convient de rechercher un équilibre entre les citoyens qui sont déjà actifs au sein des organisations/institutions et les citoyens qui ne sont pas encore impliqués.</p> <p>Les projets peuvent faire appel à des citoyens provenant de groupes sous-représentés ou bénéficiant de moins d'opportunités.</p> <p>Pour les projets de travail de mémoire et les projets de la société civile UNIQUEMENT: les organisations font intervenir des citoyens du corps européen de solidarité.</p>

5.5.2. Taille des projets et équilibre géographique

Conformément aux exigences de l'acte de base, la sélection assurera un équilibre géographique dans la mesure du possible. Par conséquent, parmi les projets évalués par le comité de sélection comme étant de même niveau de qualité, la priorité sera donnée à ceux provenant de pays sous-représentés.

5.5.3. Attribution de la subvention

Ce n'est qu'une fois la procédure de sélection décrite ci-dessus menée à son terme qu'une liste des propositions sélectionnées en vue d'un cofinancement peut être proposée à l'ordonnateur qui prend la décision.

Dans la limite des fonds disponibles, les propositions éligibles ayant obtenu les meilleures notes peuvent recevoir une subvention. Les candidats sélectionnés reçoivent une convention de subvention / une décision de subvention indiquant le montant du financement accordé par l'Union et exposant les conditions selon lesquelles est attribuée la subvention.

5.6. PROCEDURE DE SELECTION: CRITERES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTS VOLETS DU PROGRAMME

5.6.1. Volet n° 1 – Mémoire européenne

L'Union européenne se fonde sur des valeurs fondamentales telles que la liberté, la démocratie et le respect des droits de l'homme. Pour en appréhender pleinement le sens, il est nécessaire d'entretenir la mémoire du passé, notamment auprès des jeunes générations, afin de transcender celui-ci et de construire l'avenir.

Des projets relevant des catégories suivantes peuvent être soutenus au titre de ce volet:

Ce volet contribuera au financement d'activités invitant à réfléchir à la diversité culturelle européenne et à des valeurs communes au sens le plus large du terme. Dans ce contexte, il vise à financer des projets destinés à se pencher sur les causes et les conséquences des **régimes totalitaires** et autoritaires de l'histoire moderne de l'Europe (notamment, mais pas exclusivement, le nazisme, qui a débouché sur l'Holocauste, le fascisme, le stalinisme et les régimes communistes totalitaires) et à rendre hommage aux victimes de leurs crimes.

Le volet englobe également des activités concernant d'autres **moments cruciaux et points de référence dans l'histoire récente de l'Europe**. La préférence sera plus particulièrement accordée aux actions qui favorisent la tolérance, la compréhension mutuelle, le dialogue interculturel et la réconciliation afin de mettre le passé de côté et de construire l'avenir, notamment pour trouver un écho auprès de la jeune génération.

Par ailleurs, les projets doivent être mis en œuvre à un niveau transnational (création et exploitation de partenariats et réseaux transnationaux) ou présenter une dimension européenne manifeste.

Subvention maximale

La subvention maximale pour un projet sur la mémoire de travail de mémoire s'élève à **100 000 EUR**.

Procédure de sélection

Outre les critères généraux d'éligibilité, d'exclusion et de sélection décrits ci-dessus (voir points 2.1 à 2.3), les critères d'éligibilité spécifiques suivants doivent être remplis pour les projets «mémoire européenne».

Critères spécifiques pour les projets «mémoire européenne»

A. Candidats

- **Type d'organisation:** autorités publiques locales/régionales ou organisations à but non lucratif, comme les organisations de la société civile, les associations de victimes, les organismes culturels, les associations de jeunesse, les établissements scolaires, les instituts de recherche.
- **Nombre de partenaires:** un projet doit faire intervenir des organisations d'un État membre au moins. La préférence est donnée à des projets transnationaux.

B. Nature et dimension du projet

- **Lieu des activités:** les activités doivent se dérouler dans un des pays éligibles.
- **Période d'éligibilité/durée du projet:** le projet doit débiter au cours de la période éligible correspondante (voir point 3.2). La durée maximale des projets est de **18 mois**.

5.6.2. Volet 2 - Engagement démocratique et participation civique

Ce volet sera axé sur le financement d'activités portant sur la participation civique au sens le plus large du terme, et plus particulièrement sur les activités directement liées aux politiques de l'Union, en vue de participer concrètement au processus d'élaboration des politiques de l'Union dans des domaines liés aux objectifs du programme. Ces activités peuvent intervenir à n'importe quel stade et associer tous les interlocuteurs institutionnels. Il peut s'agir notamment d'activités de programmation, de promotion au cours de la phase de préparation, de négociation des propositions et de retour d'information sur des initiatives mises en œuvre. Le volet concerne également les projets et initiatives favorisant la compréhension mutuelle, l'apprentissage interculturel, la solidarité, l'engagement dans la société et le volontariat au niveau de l'Union.

Mesure «jumelage de villes»

Cette mesure vise à appuyer les projets qui rassemblent un large éventail de villes partenaires dans le cadre d'un événement de jumelage autour de thématiques correspondant aux objectifs du programme et prenant en considération les priorités pluriannuelles. Les projets de jumelage de villes doivent organiser les activités du projet dans un délai de 21 jours (durée maximale du projet).

En mobilisant les citoyens aux échelons local et de l'Union pour débattre de questions concrètes de l'agenda politique européen, cette mesure cherchera à promouvoir la participation civique au processus d'élaboration des politiques de l'Union et à multiplier les possibilités d'engagement dans la société et de volontariat au niveau de l'Union.

Le terme «jumelage» doit s'entendre au sens large. Il désigne les villes ayant signé ou s'étant engagées à signer des accords de jumelage, mais aussi celles qui entretiennent d'autres formes de partenariat favorisant la coopération et les liens culturels.

Subvention maximale

La subvention maximale pour un projet de jumelage de villes s'élève à **25 000 EUR**.

Procédure de sélection

Outre les critères généraux d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution décrits ci-dessus (voir point 5), les critères d'éligibilité spécifiques suivants pour les projets de jumelage de villes doivent être remplis.

Critères spécifiques pour les projets de jumelage de villes

A. Candidats et partenaires

- **Type d'organisation:** Les villes et municipalités et/ou d'autres niveaux d'autorités locales ou leurs comités de jumelage ou autres organisations à but non lucratif représentant les autorités locales.
- **Nombre de partenaires:** Un projet doit faire intervenir des municipalités d'au moins deux pays éligibles, dont un au moins est un État membre de l'UE.

B. Nature et dimension du projet

- **Nombre de participants:** Un projet doit faire intervenir au moins 25 participants invités. Les «participants invités» sont des délégations en visite venues des pays éligibles partenaires du projet, à l'exception du pays accueillant l'événement de jumelage.

- **Lieu:** L'événement de jumelage doit se dérouler dans l'un des pays éligibles participant au projet.
- **Période d'éligibilité/durée du projet:** Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité concernée, qui dépend de la date limite de la mesure pour laquelle la demande est soumise (voir point 3.2). Durée maximale de l'évènement de jumelage: **21 jours**.

Mesure «réseaux de villes»

Les municipalités et associations qui travaillent ensemble sur une thématique commune dans une perspective à long terme peuvent chercher à mettre en place des réseaux de villes afin de renforcer la durabilité de leur coopération. La mise en réseau entre les municipalités sur des questions d'intérêt commun est un moyen important pour permettre l'échange de bonnes pratiques.

Le jumelage est un lien solide entre les municipalités; aussi le **potentiel des réseaux** créés par une série de jumelages doit-il être exploité pour développer une coopération **thématique** et **durable** entre villes. La Commission européenne soutient le développement de ces réseaux, qui sont importants si l'on veut assurer une coopération structurée, intense et diversifiée, et contribuer dès lors à maximiser l'impact du programme.

Les réseaux de villes visent à:

- intégrer une série d'activités dans le cadre de 4 événements du projet au minimum; ces événements «réseaux de villes» devraient s'inscrire dans un calendrier défini et inclure différents types d'activités autour d'un sujet d'intérêt commun à traiter dans le cadre des objectifs du programme ou des priorités pluriannuelles;
- s'adresser à des groupes cibles définis pour lesquels les thèmes retenus revêtent un intérêt particulier et associer des membres de la communauté actifs dans le domaine (experts, associations locales, citoyens et groupes de citoyens directement concernés par le thème, etc.);
- mobiliser les citoyens à travers l'Europe: un projet devrait impliquer au moins 30 % de participants invités. Les «participants invités» sont des délégations en visite venues des pays éligibles partenaires, à l'exception du pays accueillant un événement¹⁰.
- servir de point de départ aux initiatives et actions futures entre les villes concernées, sur les questions abordées ou éventuellement sur d'autres questions d'intérêt commun.

Subvention maximale

La subvention maximale pour un projet «réseau de villes» s'élève à 150 000 EUR.

Procédure de sélection

Outre les critères généraux d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution décrits ci-dessus (voir section 5), les critères d'éligibilité spécifiques suivants doivent être remplis pour les projets «réseaux de villes».

¹⁰ Au moins 30 % des participants au projet font le déplacement des pays éligibles au programme vers le(s) pays accueillant les événements «réseaux de villes». Il est possible d'avoir des participants aux événements venant de pays autres que ceux où les partenaires du projet sont établis, à condition qu'ils viennent de pays éligibles dans le cadre du programme «L'Europe pour les citoyens».

Critères spécifiques pour les réseaux de villes:

A. Candidats et partenaires

- **Type d'organisation:** Villes/municipalités ou leurs comités ou réseaux de jumelage; autres niveaux d'autorités locales/régionales; fédérations/associations d'autorités locales. organisations à but non lucratif représentant les autorités locales. Les autres organisations associées au projet peuvent être des organisations de la société civile sans but lucratif;
- **Nombre de partenaires:** Un projet doit faire intervenir des municipalités d'au moins quatre pays éligibles, dont au moins deux sont des États membres de l'UE.

B. Nature et dimension du projet

- **Lieu et nombre des activités:** Les activités doivent se dérouler dans différents pays éligibles au titre du programme. Au moins quatre événements doivent être prévus par projet.
- **Période d'éligibilité/durée du projet:** Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité concernée (voir point 3.2). La durée maximale d'un projet est de 24 mois.

Mesure «projets de la société civile»

Cette mesure vise à financer des projets défendus par des partenariats transnationaux et des réseaux auxquels sont directement associés des citoyens. Ces projets rassemblent des citoyens issus d'horizons divers autour d'activités directement liées aux politiques de l'Union, en vue de leur donner l'occasion de participer **activement** au processus d'élaboration des politiques de l'Union dans des domaines liés aux objectifs du programme. Il convient de rappeler que ce type de projets peut intervenir à n'importe quel stade et associer tous les interlocuteurs institutionnels. Il peut s'agir notamment d'activités de programmation, de promotion au cours de la phase de préparation, de négociation des propositions et de retour d'information sur des initiatives mises en œuvre. À cette fin, les projets inviteront les citoyens à agir ensemble ou à débattre des thèmes prioritaires pluriannuels du programme aux niveaux local et européen.

L'objectif d'un projet doit être de stimuler et d'organiser la réflexion, le débat ou d'autres activités liées aux thèmes prioritaires pluriannuels du programme et de proposer des solutions **pratiques** grâce à la coopération ou à la coordination au niveau européen et d'assurer un lien concret avec le processus d'élaboration des politiques évoqué plus haut. Les projets doivent associer activement un grand nombre de citoyens à leur mise en œuvre et viser à jeter les bases ou encourager le développement d'une mise en réseau durable entre un grand nombre d'organisations actives dans le domaine concerné.

Cette mesure soutient des projets mis en œuvre au moyen de partenariats transnationaux promouvant la solidarité, l'engagement dans la société et le volontariat au niveau de l'Union

Un projet «société civile» doit comprendre au moins deux des types d'activités suivants:

- Promotion d'un engagement dans la société et de la solidarité: activités visant à promouvoir des débats/campagnes/actions sur des thèmes d'intérêt commun dans le cadre des droits et des responsabilités des citoyens de l'Union et à faire le lien avec l'agenda politique européen et le processus d'élaboration des politiques.
- Recueil d'opinions: activités visant à recueillir l'avis des citoyens, axées sur une approche partant de la base (utilisation de réseaux sociaux, webinaires, etc.) et éducation aux médias.
- Volontariat: activités visant à promouvoir la solidarité entre citoyens de l'Union et au-delà des frontières de celle-ci.

Subvention maximale

La subvention maximale pour un projet «société civile» est de: 150 000 EUR

Procédure de sélection

Outre les critères généraux d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution décrits ci-dessus (voir points 2.1 à 2.3), les critères d'éligibilité spécifiques suivants doivent être remplis pour les projets «société civile».

Critères spécifiques pour les projets «société civile»

A. Candidats et partenaires

- **Type d'organisation:** organisations à but non lucratif, notamment organisations de la société civile, établissements éducatifs, instituts culturels ou de recherche; d'autres organisations associées au projet peuvent également être des autorités publiques locales/régionales.

- **Nombre de partenaires:** un projet doit faire intervenir des organisations d'au moins trois pays éligibles, dont au moins deux sont des États membres de l'UE.

B. Nature et dimension du projet

- **Lieu des activités:** les activités doivent se dérouler dans un des pays éligibles.

- **Période d'éligibilité/durée du projet:** le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité concernée (voir point 3.2) La durée maximale d'un projet est de 18 mois.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

Comme pour toutes les subventions de l'Union européenne, les contributions financières accordées dans le cadre du programme sont soumises aux dispositions découlant du règlement financier 2018/1046¹¹ applicables au budget général de l'Union européenne, conformément aux conditions générales applicables aux subventions de la Commission européenne. Leur application est obligatoire.

Montant de la subvention

Il convient de noter que le montant octroyé par la convention/décision de subvention est un montant maximum, ne pouvant être majoré en aucune circonstance. L'EACEA détermine le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base du rapport final élaboré par ce dernier.

Principe de cofinancement

Le cofinancement signifie que les ressources nécessaires pour exécuter l'action ne peuvent pas provenir entièrement de la subvention de l'Union. L'Union ne peut financer l'ensemble des coûts du projet¹².

Décision de subvention et convention de subvention

Lorsqu'un projet est approuvé, le bénéficiaire reçoit soit une décision de subvention soit une convention de subvention en fonction du pays où il est établi légalement.

- **La décision de subvention** est un acte unilatéral visant à accorder une subvention à un bénéficiaire. Contrairement à la convention de subvention, le bénéficiaire ne doit pas signer la décision de subvention et peut débiter les activités immédiatement après la réception/notification de cette dernière. La décision de subvention accélère ainsi le processus. Elle est destinée aux bénéficiaires établis au sein de l'UE.
- **La convention de subvention** doit être signée par le bénéficiaire et retournée immédiatement à l'EACEA. L'EACEA sera la dernière partie signataire. La convention de subvention est destinée aux bénéficiaires établis hors de l'UE.

¹¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, PE/13/2018/REV/1, JO L 193 du 30.7.2018, p. 1–222.

¹² La subvention est calculée sur la base d'un financement forfaitaire fixé par «tranches». Les mêmes paramètres sont valables pour tous les pays participants. Les forfaits ont été établis de manière à éviter de financer l'ensemble des coûts du projet. Le bénéficiaire n'est pas tenu de fournir une preuve du cofinancement dans le cadre de la demande de subvention et il n'est pas demandé de pourcentage spécifique de cofinancement.

Un modèle de décision de subvention et de convention de subvention sera disponible sur le site internet suivant: https://eacea.ec.europa.eu/europe-pour-les-citoyens_fr

Les conditions générales applicables aux décisions/conventions de subvention sont disponibles dans le «registre des documents» du site internet de l'EACEA https://eacea.ec.europa.eu/a-propos-de-l-eacea/registre-des-documents_fr.

Obligations découlant de la décision de subvention et de la convention de subvention

En soumettant une demande, le candidat s'engage à respecter toutes les conditions spécifiées dans le guide du programme, y compris les conditions générales, annexées à la **convention de subvention/décision de subvention**.

Toute demande de modification de la décision/convention de subvention doit être soumise à l'EACEA, conformément aux dispositions de la décision/convention de subvention. La demande doit être soumise par écrit à l'EACEA au moins un mois avant la fin du projet en vue d'une approbation préalable. Aucune modification ayant pour effet de modifier les caractéristiques essentielles des activités prévues n'est autorisée. Toute modification des activités prévues apportée sans approbation préalable de l'EACEA peut entraîner l'annulation de la subvention.

Principe de non-rétroactivité

Aucune subvention ne peut être octroyée rétroactivement pour des projets déjà achevés.

Le projet ne doit pas être lancé avant la signature de la convention de subvention ou la notification de la décision de subvention étant donné que, dans ce cas, les coûts ne sont pas considérés comme éligibles.

La subvention de projets déjà entamés ne peut être octroyée que dans les cas où le candidat peut démontrer la nécessité de commencer le projet avant la signature de la convention de subvention ou la notification de la décision de subvention.

En pareil cas, les dépenses éligibles pour un financement ne peuvent cependant être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention.

Principe de non-cumul

Une même action ne peut recevoir qu'une seule subvention du budget de l'Union. En aucun cas les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'Union. Afin de garantir le respect de cette disposition, les candidats indiquent sur le formulaire de candidature les sources et montants des financements de l'Union dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action ou une partie de ladite action au cours du même exercice financier, ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action.

Respect des échéances

Si le bénéficiaire souhaite différer son projet et que le projet se termine plus tard que la date indiquée dans la décision/convention de subvention, tout en respectant la durée maximale prévue pour chaque action, une demande officielle doit être soumise à l'EACEA. Celle-ci doit expliquer le motif du report

et proposer un calendrier modifié. Elle sera examinée par l'EACEA et, en cas d'acceptation de celle-ci, un avenant à la décision/convention de subvention sera envoyé au bénéficiaire.

Par ailleurs, les demandes de prorogation du projet **supérieures à trois mois** ne seront PAS acceptées.

Mécanisme de financement

La subvention est calculée sur la base de coûts unitaires et d'un **financement forfaitaire** fixé par «tranches». Les mêmes paramètres sont valables pour tous les pays participants.

Les forfaits et coûts unitaires couvrent tous les coûts éligibles des actions, c'est-à-dire¹³:

- les coûts de personnel liés directement à l'action;
- les frais de voyage et de séjour des participants aux événements;
- les frais de location de salle/interprétation/traduction nécessaires à la mise en œuvre des événements;
- les coûts de communication/diffusion liés aux événements;
- les coûts de coordination générés par la participation de plusieurs organisations;
- les coûts de recherche et des outils informatiques nécessaires aux activités préparatoires dans le cadre des actions 1. et 2.3.

Pour les jumelages de villes, le forfait est basé uniquement sur le nombre de participants invités. Les «participants invités» sont des délégations en visite venues des pays éligibles partenaires du projet, à l'exception du pays accueillant un événement de jumelage de villes.

S'agissant des autres volets/mesures, le forfait et les coûts unitaires sont basés sur trois paramètres qui constituent les éléments essentiels de toutes les actions «citoyenneté»: le nombre de participants, le nombre de pays concernés et le nombre d'événements organisés, sans impact direct sur le format des activités.

Dans un premier temps, le forfait et les coûts unitaires sont déterminés en croisant le nombre de participants et le nombre de pays, puis, dans le cas de plusieurs événements/activités, les forfaits correspondant à chaque événement/activité sont cumulés.

Pour les projets du volet n° 1 (mémoire européenne) et de la mesure 2.3 (projets de la société civile), il peut s'avérer utile de prévoir des activités préparatoires ou de recherche ou des activités liées aux réseaux sociaux.

À cette fin, le système prévoit des montants forfaitaires limités en fonction du nombre de participants à ces activités. Ces montants s'entendent toutes activités préparatoires confondues; en d'autres termes, le montant forfaitaire est lié au nombre total de participants et non au nombre d'activités préparatoires réalisées. Un seul montant forfaitaire de ce type peut être attribué par projet.

Ce système de forfait/coûts unitaires répond à cinq exigences:

- a. **L'unicité** Le système constitue une approche unique pour l'ensemble des actions du programme quelles que soient leurs spécificités (à l'exception de la mesure «jumelage de villes»).

¹³ Décision C(2013) 7180 de la Commission du 31.10.2013 autorisant le recours aux coûts unitaires et montants forfaitaires au titre du programme «L'Europe pour les citoyens» – <https://www.mecd.gob.es/dam/jcr:166ac3f7-4986-405d-9b34-d0c6eee563d1/commission-decision.pdf>

- b. **La simplicité** Le système ne réclame aucun calcul; il est immédiatement utilisable.
- c. **La transparence** Le système est transparent: il permet l'identification immédiate du montant de la subvention ex ante ou ex post.
- d. **L'égalité de traitement** En traitant l'ensemble des candidats - quel que soit leur pays d'origine - sur la base des mêmes paramètres, le système est non discriminatoire.
- e. **L'efficacité** Le système permet un traitement plus rapide des rapports finaux et, partant, un paiement plus rapide.

6. MODALITES DE PAIEMENT

6.1. PREFINANCEMENT

Lorsqu'un projet est approuvé, l'EACEA fait parvenir au bénéficiaire une convention/décision de subvention, libellée en euros et détaillant les conditions et le niveau du financement.

Le préfinancement est destiné à fournir au bénéficiaire un fond de trésorerie. L'EACEA peut exiger d'un bénéficiaire s'étant vu octroyer une subvention d'un montant supérieur à 60 000 EUR qu'il fournisse au préalable, dans le cas où la capacité financière est jugée faible, une garantie équivalente à un montant pouvant atteindre celui du préfinancement, en vue de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

6.1.1. Montant du préfinancement par volet/mesure:

Le préfinancement n'est pas applicable aux projets de jumelage de villes.

Pour les projets «réseaux de villes», «mémoire européenne» et «société civile», des paiements de préfinancement de l'ordre de 40 % à 70 % du montant de la subvention sont applicables. Le versement du préfinancement sera effectué dans les **30 jours** suivant la date de signature de la convention par l'EACEA (**en cas de convention de subvention**) ou suivant la date de notification de la décision (**en cas de décision de subvention**).

6.1.2. Garantie de préfinancement

Dans le cas où la capacité financière du candidat n'est pas jugée satisfaisante, l'EACEA peut exiger qu'une organisation à laquelle une subvention de plus de 60 000 EUR a été attribuée fournisse une garantie d'un montant pouvant atteindre celui du préfinancement, en vue de limiter les risques financiers liés au versement de ce dernier. Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire aux termes de la convention/décision de subvention.

Cette garantie financière, libellée en euros, est fournie de préférence par un établissement bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, l'EACEA peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie si elle estime que l'organisme en question présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles d'un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

Cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers ou par la garantie solidaire irrévocable et inconditionnelle des bénéficiaires d'une action parties à la même convention/décision de subvention, après accord de l'EACEA. Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront pas acceptés comme garanties financières.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires et du versement du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention/décision de subvention.

Cette exigence ne s'applique pas aux organismes publics et il se peut qu'aucune garantie ne soit exigée dans le cas de subventions de faible valeur (< 60 000 EUR).

6.2. PAIEMENT DU SOLDE

6.2.1. Rapport final

Le paiement final sera versé au bénéficiaire après la présentation à l'EACEA, et l'approbation par celle-ci, d'une demande de paiement incluse dans le formulaire électronique de rapport final (rapport électronique). Le rapport électronique est accessible via le registre des participants.

Le rapport électronique doit être soumis dans un délai **de deux mois** à compter de la fin de la période d'éligibilité et doit comprendre une description des résultats du projet au regard des objectifs initiaux. Afin de recevoir le paiement final, le bénéficiaire doit envoyer le rapport électronique ainsi que les justificatifs/annexes obligatoires précisés pour chaque mesure, selon les indications figurant sur le site internet suivant: https://eacea.ec.europa.eu/europe-pour-les-citoyens/espace-beneficiaires_fr

6.2.2. Calcul du versement final

Si le nombre effectif de participants éligibles, dans le cas des projets «jumelage de villes», ou le nombre de participants et/ou de pays participants, dans le cas des autres mesures, est inférieur à celui prévu dans la demande, la réduction de la subvention sera calculée sur la base des «tranches» fixes des participants et/ou des pays.

En tout état de cause, si le nombre de participants est inférieur au chiffre le plus bas de la tranche de forfait la plus basse (à savoir 25), aucun financement ne peut être accordé.

S'il y a lieu, le bénéficiaire devra rembourser tout excédent versé sous forme de préfinancement par l'EACEA au moyen d'un ordre de recouvrement. En cas de non-exécution ou d'exécution clairement insuffisante d'une activité prévue dans la demande jointe à la décision/convention de financement, la subvention finale sera réduite en conséquence.

6.2.3. Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

L'Agence peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou en cas de manquement à une autre obligation aux termes de la convention.

Le montant de la réduction sera proportionné au degré de la mauvaise exécution de l'action ou à la gravité du manquement.

6.3. AUDITS

Les projets peuvent être soumis à des vérifications, à des audits et à des évaluations conformément aux dispositions de la décision/convention de subvention. Le représentant juridique au sein de l'organisation s'engage, par sa signature, à apporter la preuve de l'utilisation correcte de la subvention. La Commission européenne, l'EACEA et la Cour des comptes de l'Union européenne (ou un

organisme mandaté par elles) peuvent réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention. Ces audits peuvent être effectués pendant toute la période d'exécution de la décision/convention, ainsi que pendant les cinq années suivant le dernier paiement par l'EACEA ou les trois années suivant celui-ci si le montant maximal de la subvention ne dépasse pas 60 000 EUR.

6.4. PROPRIETE/UTILISATION DES RESULTATS

Le bénéficiaire octroie à l'EACEA et à la Commission le droit d'utiliser librement les résultats de l'action, comme le prévoit la convention/la décision de subvention, sous réserve de ne pas enfreindre leurs obligations de confidentialité ni, le cas échéant, les droits de propriété industrielle et intellectuelle.

6.5. VISIBILITE ET PUBLICITE

6.5.1. Par les bénéficiaires

Toutes les activités financées au titre du programme doivent contribuer à améliorer la visibilité du programme: les activités et les produits doivent, par exemple, mentionner clairement le soutien financier de l'Union.

La participation financière de l'Union doit également apparaître clairement dans les relations avec les médias. À cette fin, les partenaires de projet useront de toutes les possibilités d'assurer une couverture médiatique adéquate (locale, régionale, nationale, internationale) de leurs activités, avant et pendant la mise en œuvre.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union dans toute publication ou en liaison avec les activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, les bénéficiaires doivent faire apparaître de manière bien visible le nom du programme dans leurs événements, sur les publications, les affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Les noms, les logos ainsi que la clause de non-responsabilité sont téléchargeables sur le site web suivant: https://eacea.ec.europa.eu/a-propos-de-l-eacea/identite-visuelle_fr

Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite conformément aux dispositions de la convention / la décision de subvention.

6.5.2. Par la Commission européenne et/ou l'EACEA

Toutes les informations relatives aux subventions allouées au cours d'un exercice financier doivent être publiées sur le site internet des institutions de l'Union européenne, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice dans le cadre duquel les subventions ont été octroyées. Ces informations peuvent aussi être publiées par tout autre canal approprié, notamment le Journal officiel de l'Union européenne.

Le bénéficiaire autorise l'EACEA et/ou la Commission européenne à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris sur des sites web, les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- son adresse;
- le montant octroyé;
- la nature et l'objet de la subvention.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, et sous réserve de l'acceptation de l'EACEA, il pourra être dérogé à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées est de nature à mettre en péril les droits et libertés des personnes concernées, consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux du bénéficiaire.

6.5.3. Valorisation et diffusion des résultats

La valorisation se définit comme le processus de diffusion et d'exploitation des résultats des actions qui vise à renforcer la valeur et l'impact de celles-ci et à en faire bénéficier le plus grand nombre possible de citoyens européens. Cet objectif de valorisation a trois conséquences:

Exploitation du potentiel des différentes actions:

Les différentes actions soutenues par le présent programme doivent veiller à assurer la valorisation de celui-ci. Les bénéficiaires doivent mener des activités destinées à mettre davantage en évidence les résultats de leurs projets, à mieux les faire connaître et à les rendre durables dans leur propre pays et au-delà. Par exemple, ils peuvent encourager une couverture médiatique appropriée. Ils peuvent informer – et, peut-être, mettre à contribution – des responsables locaux, régionaux, nationaux ou européens et/ou des représentants élus, ainsi que les représentations de la Commission européenne dans les États membres et le Réseau d'information Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/meet_us/index_fr.htm). Ils peuvent aussi envisager de mettre en place des activités promotionnelles/associant les citoyens (activités de volontariat, impression de t-shirts faisant la publicité du projet, réseaux sociaux transnationaux ou forums de discussion, par exemple). Grâce à ces activités, les résultats d'un projet continueront à être exploités et auront un effet positif sur le plus grand nombre possible de citoyens lorsque les projets auront pris fin. En prévoyant des activités de valorisation dans le cadre de leurs actions, les promoteurs amélioreront la qualité de leur travail et contribueront activement à l'impact global du programme.

Structuration du programme:

Le présent programme a été conçu pour assurer le plus grand impact possible, par exemple en définissant des priorités applicables à l'ensemble du programme, ou en encourageant la collaboration entre des organisations ayant acquis de l'expérience dans un même domaine thématique. Le volet horizontal «valorisation» joue un rôle particulier dans ce domaine.

Mesures prises par la Commission européenne:

La Commission européenne a créé une plateforme pour assurer de la visibilité aux projets sélectionnés dans le cadre du programme à l'adresse <http://ec.europa.eu/programmes/europe-for-citizens/projects>, qui fournit une base de données facile à utiliser, offrant des fonctions de recherche (par pays, volet, mesure, année) et la possibilité de générer une carte pour localiser le(s) bénéficiaire(s) et les partenaires, ainsi qu'une description des objectifs des projets.

6.6. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La réponse à tout appel à propositions/toute invitation à soumettre une proposition implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (telles que le nom, l'adresse et le CV). Lesdites données seront traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à

la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹⁴.

Sauf indication contraire, les questions posées et toutes les données à caractère personnel demandées qui sont nécessaires à l'évaluation de la candidature, conformément à l'appel à propositions, seront traitées uniquement à cette seule fin par le personnel de l'unité responsable du programme «L'Europe pour les citoyens» de l'Agence.

Les données à caractère personnel pourront être enregistrées par la Commission dans le Système de détection rapide et d'exclusion, si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées aux articles 136 et 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹⁵. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée à l'adresse suivante: https://eacea.ec.europa.eu/sites/eacea-site/files/privacy_statement-eacea_grants.pdf

BASE JURIDIQUE

Les règles ci-dessous, y compris toutes leurs mises à jour ou modifications ultérieures, sont applicables à l'administration et au financement du programme:

- règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, PE/13/2018/REV/1, JO L 193 du 30.7.2018, p. 1–222;
- règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020;
- décision C(2013) 7180 final de la Commission autorisant le recours aux coûts unitaires et montants forfaitaires au titre du programme «L'Europe pour les citoyens».

¹⁴ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39–98, date d'entrée en vigueur: 11/12/2018

¹⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1046>

ANNEXE I: VUE D'ENSEMBLE DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	VOLET n° 1 – MÉMOIRE EUROPÉENNE	VOLET n° 2 – ENGAGEMENT DÉMOCRATIQUE ET PARTICIPATION CIVIQUE		
		2.1 Jumelage de villes	2.2 Réseaux de villes	2.3 Projets de la société civile
A. CANDIDATS ET PARTENAIRES				
A.1 STATUT JURIDIQUE: TOUS les candidats/partenaires doivent être soit des ORGANISMES PUBLICS soit des ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF dotées d'une personnalité juridique				
A.2 TOUS les candidats/partenaires doivent être ÉTABLIS dans l'un des pays éligibles participant au programme.				
A.3 TYPE d'organisation: la mission telle qu'elle est décrite dans les statuts de l'organisation doit être en conformité avec les objectifs du programme «L'Europe pour les citoyens» ainsi que le volet et la mesure au titre desquels la demande de projet a été soumise. NOTA BENE: les organisations percevant des subventions de fonctionnement au titre du programme «L'Europe pour les citoyens» ne sont pas éligibles en tant que demandeurs principaux pour des subventions de projets				
ORGANISMES PUBLICS ou ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE	CANDIDATS/PARTENAIRES:	CANDIDATS/PARTENAIRES:	Villes/municipalités	Associations à but non lucratif, y compris organisations de la société civile
	Autorités publiques locales/régionales Associations à but non lucratif, y compris organisations de la société civile Associations de victimes Organismes culturels/associations de jeunesse/établissements éducatifs/instituts de recherche	Villes/municipalités Autres niveaux d'autorités locales Comités de jumelage représentant les autorités locales Associations à but non lucratif représentant les autorités locales	Comités ou réseaux de jumelage Autres niveaux d'autorités locales/régionales; Fédérations/associations d'autorités locales. Associations à but non lucratif représentant les autorités locales. Les autres organisations impliquées dans le projet peuvent également être des organisations de la société civile sans but lucratif;	Établissements éducatifs/organismes culturels/instituts de recherche Les autres organisations impliquées dans le projet peuvent également être des autorités publiques locales/régionales
A.4 NOMBRE MINIMAL DE PARTENAIRES associés à un projet (pays participants) dont UN AU MOINS est un État membre de l'UE				
1 État membre au moins	X	X		
2 États membres au moins			X	X
2 pays éligibles au moins		X		
3 pays éligibles au moins				X
4 pays éligibles au moins			X	
B. NATURE ET DIMENSION DU PROJET				
B.1 NOMBRE DE PARTICIPANTS: MINIMUM par projet				
	S/O	<i>25 participants invités</i>		S/O
B.2 Nombre d'activités: Les activités doivent se dérouler dans un des pays éligibles au titre du programme				

Nombre minimal d'évènements par projet	S/O	S/O	4 évènements au moins	S/O
B3: PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ/DURÉE DU PROJET – Le projet doit débuter pendant la période d'éligibilité concernée				
Durée maximale du projet	18 mois	21 jours (durée maximale de l'évènement de jumelage)	24 mois	18 mois

ANNEXE II: COÛTS UNITAIRES ET MONTANTS FORFAITAIRES

Coûts unitaires: Le coût unitaire est basé sur deux paramètres qui constituent les principaux éléments de tout projet/action: le nombre de participants et le nombre de pays concernés. Le montant est déterminé en croisant le nombre de participants et le nombre de pays.

TABLEAU 1:

COUTS UNITAIRES POUR LES MESURES 1. MEMOIRE EUROPEENNE; 2.2 RESEAUX DE VILLES ET 2.3 PROJETS DE LA SOCIETE CIVILE

Nombre de participants →	25/50	51/75	76/100	101/125	126/150	151/175	176/200	201/225	226/250	251/275	276/300	>300
Nombre de pays ↓												
1-3	12.600	15.120	17.640	20.160	22.680	25.200	27.720	30.240	32.760	35.280	37.800	37.800
4-6	15.120	17.640	20.160	22.680	25.200	27.720	30.240	32.760	35.280	37.800	40.320	40.320
7-9	17.640	20.160	22.680	25.200	27.720	30.240	32.760	35.280	37.800	40.320	42.840	42.840
10-12	20.160	22.680	25.200	27.720	30.240	32.760	35.280	37.800	40.320	42.840	45.360	45.360
13-15	22.680	25.200	27.720	30.240	32.760	35.280	37.800	40.320	42.840	45.360	47.880	47.880
>15	25.200	27.720	30.240	32.760	35.280	37.800	40.320	42.840	45.360	47.880	50.400	50.400

Activités préparatoires

Les montants forfaitaires pour les activités préparatoires sont applicables aux mesures **1 Mémoire européenne** et **2.3 Projets de société civile**

Ces montants se réfèrent à toutes les activités préparatoires; en d'autres termes, le montant forfaitaire est lié au nombre total de participants et non au nombre d'activités préparatoires réalisées.

Un seul montant forfaitaire de ce type peut être attribué par projet.

S'agissant des activités préparatoires, ces montants peuvent être cumulés avec les coûts unitaires établis pour les projets (voir TABLEAU 1).

TABLEAU 2

Nombre total de participants aux activités préparatoires;	Montant forfaitaire (EUR)
≤ 5	2.270
$> 5 \text{ et } \leq 10$	5.290
$> 10 \text{ et } \leq 15$	7.560
> 15	10.080

MONTANTS FORFAITAIRES POUR LA MESURE 2.1 JUMELAGE DE VILLES

Le montant forfaitaire est basé sur un seul paramètre, à savoir, le nombre de participants invités.

TABLEAU 3

Nombre de participants	Montant forfaitaire (EUR)
>175	25.000
161/175	24.190
146/160	22.175
131/145	20.160
116/130	18.145
101/115	16.630
86/100	14.615
71/85	12.095
56/70	10.080
41/55	7.560
25/40	5.040